
Conférence de la Paix (Paris, 1919-1920)
Commission de la Législation internationale du Travail
Rapport de la Commission de Législation internationale du
Travail

Détaché de:

Bureau international du Travail. Bulletin officiel, vol. 1 (avril 1919 – août 1920),
pp. 261-272.

Numérisé par la Bibliothèque du BIT.

Genève, BIT, 2019

CHAPITRE II.

Rapport de la Commission de Législation internationale du Travail.

Note du Secrétariat Général.

La Commission du Travail a préparé le rapport ci-après auquel sont annexés le projet de convention et le projet d'articles à insérer dans le Traité de Paix.

Le 1^{er} avril 1919, à sa séance de 15 heures, le Conseil des Cinq (Ambassadeurs) examina le vœu présenté par la Commission, tendant à ce que le Rapport soit soumis à une séance plénière de la Commission le plus tôt possible.

La décision fut renvoyée au Conseil des Quatre et une séance plénière fut décidée pour le 11 avril.

Lors de cette séance (voir le *Protocole 4* dans Partie III A), des observations ou des réserves furent faites par certains délégués ; après échange de vues, la résolution suivante, présentée par M. Barnes, fut adoptée à l'unanimité :

« Que la Conférence approuve, avec les amendements proposés par la Délégation britannique, le projet de convention créant une organisation permanente destinée à assurer le règlement international des conditions du travail, projet qui a été soumis par la Commission du Travail ; donne au Secrétariat des instructions pour qu'il demande aux Gouvernements intéressés de nommer sans délai leurs représentants au Comité chargé d'organiser la Conférence d'octobre, et autorise ce Comité à commencer immédiatement ses travaux. »

L'amendement suivant fut également adopté :

« La Conférence autorise le Comité de rédaction à apporter tels amendements qu'il jugera nécessaires pour rendre la convention conforme au Pacte de la Société des Nations, quant à la composition des assemblées et quant aux règles d'admission des États. »

Les autres résolutions constituant la 2^{me} Partie du Rapport furent réservées et ne furent adoptées qu'au moment de la rédaction du Traité de Paix avec l'Allemagne.

1. — Objet, composition de la Commission

La Commission de législation internationale du Travail a été instituée par la Conférence des préliminaires de paix le 25 janvier 1919, avec le mandat suivant :

« Qu'une Commission, composée de deux représentants pour chacune des cinq Grandes Puissances et de cinq représentants à élire pour les autres Puissances représentées à la Conférence de la Paix, soit nommée pour faire une enquête sur les conditions de l'emploi des travailleurs envisagé au point de vue international et examiner les moyens internationaux nécessaires pour assurer une action commune sur les sujets touchant les conditions de l'emploi des travailleurs et pour proposer la forme d'une institution permanente destinée à poursuivre lesdits enquête et examen en coopération avec la Ligue des Nations et sous sa direction. »

Dans une réunion tenue par les Puissances à intérêts limités, le 27 janvier 1919, la Belgique a été chargée de désigner deux représentants à la Commission ; Cuba, la Pologne et la République tchéco-slovaque, chacune un représentant.

La Commission, nommée définitivement le 31 janvier 1919, fut composée comme suit :

Etats-Unis d'Amérique :

- M. A. N. Hurley, Président de la Commission des transports maritimes [suppléé par M. H. M. Robinson et M. J. T. Shotwell, professeur à *Columbia University*] ;
M. Samuel Gompers, Président de l'*American Federation of Labor*.

Empire britannique :

- The Rt Hon. G. N. Barnes, Membre du Cabinet de Guerre [suppléé par M. H. B. Butler, C. B., Directeur au Ministère du Travail] ;
Sir Malcolm Delevingne, K. C. B., Sous-Secrétaire d'Etat ad-joint au *Home Office*.

France :

- M. Colliard, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale [suppléé par M. Arthur Fontaine, Conseiller d'Etat, Directeur du Travail] ;
M. Loucheur, Ministre de la Reconstitution industrielle [suppléé par M. Léon Jouhaux, Secrétaire général de la Confédération générale du Travail].

Italie :

- Le baron Mayor des Planches, Ambassadeur honoraire, Commissaire général de l'Emigration ;
M. Cabrini, Député, Vice-président du Comité permanent du Travail [suppléé par M. Coletti].

Japon :

- M. Otchiai, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à La Haye ;

M. Oka, ancien Directeur des Affaires commerciales et industrielles au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Belgique :

M. Vandervelde, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat [suppléé par M. Lafontaine, Sénateur] ;

M. Mahaim, professeur à l'Université de Liège, Secrétaire de la section belge de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Cuba :

M. de Bustamante, professeur à l'Université de la Havane [suppléé par M. Rafaël Martinez Ortiz, Ministre plénipotentiaire, et M. G. de Blanck, Ministre plénipotentiaire].

Pologne :

Le comte Jean Zoltowski, membre du Comité national polonais, remplacé ultérieurement par M. Stanislas Patek, Conseiller à la Cour de cassation de Pologne [suppléé par M. François Sokal, Directeur général du Travail].

République Tchéco-Slovaque :

M. Bénès, Ministre des Affaires étrangères, suppléé ultérieurement par M. Rodolphe Broz.

Le Bureau de la Commission a été ainsi constitué :

M. Samuel Gompers (*Etats-Unis d'Amérique*), *Président* ;

MM. G. N. Barnes (*Empire britannique*), et Colliard (*France*), *Vice-Présidents* ;

M. Arthur Fontaine (*France*), *Secrétaire général* ;

M. H. B. Butler (*Empire britannique*), *Secrétaire général adjoint* ;

Le baron Capelle [suppléé par le comte de Grunnel (*Belgique*) ;

M. di Palma Castiglione (*Italie*) ;

M. Oyster (*Etats-Unis d'Amérique*) ;

M. Yoshisaka (*Japon*).

} *Secrétaires.*

2. — Rapport présenté à la Conférence des préliminaires de paix par la Commission de législation internationale du Travail.

La Commission a tenu 35 séances et a rédigé ses conclusions en deux parties. La première est un projet de convention prévoyant la constitution d'un organisme permanent de législation internationale du Travail. La Convention, qui a été rédigée sur la base d'un projet présenté par la délégation britan-

nique, a fait l'objet d'un examen approfondi. La première partie du présent rapport sera le commentaire de ce projet.

La seconde partie des conclusions de la Commission est présentée sous la forme de clauses énonçant des déclarations de principe sur un certain nombre de questions qui présentent, pour le monde du travail, une importance capitale. Ces déclarations, sur la nécessité desquelles les délégations se sont trouvées d'accord dès les premières séances, devraient, dans l'esprit de la Commission, trouver place dans le Traité de paix. Car ce Traité, non seulement doit clore la période qui s'est terminée par la guerre mondiale, mais doit marquer le début d'une ère sociale meilleure et l'aurore d'une nouvelle civilisation.

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISME PERMANENT.

PRÉAMBULE.

L'idée fondamentale sur laquelle repose le projet de convention est que la constitution de la Société des Nations ne pourra mettre réellement un terme aux troubles dont le monde a souffert dans le passé et ne pourra éliminer les ferments de lutte internationale si elle n'apporte pas un remède aux maux et aux injustices de l'état social actuel. En proposant d'instituer un organisme permanent chargé de régler les conditions de travail par entente internationale, la Commission a considéré qu'elle accomplissait un acte indispensable au but que se propose la Société des Nations ; elle a donné corps à cette idée dans le préambule qui définit l'objet et le champ d'action de cet organisme.

CHAPITRE PREMIER.

Le chapitre I^{er} détermine le mode de fonctionnement de la nouvelle organisation permanente. Il stipule, en premier lieu (article 1^{er}), qu'aucun État ne pourra faire partie de la Société des Nations s'il n'est affilié à cet organisme ; tout État, membre de la Société, est moralement tenu d'adhérer aux principes exposés dans le Préambule s'il a réellement le souci de défendre la cause de la justice et de l'humanité.

L'organisation comprend deux parties : 1^o la Conférence internationale du Travail ; 2^o le Bureau international du Travail, placé sous le contrôle d'un Conseil d'administration.

1. — *Conférence internationale du Travail.*

Cette Conférence se réunira au moins une fois chaque année et comprendra les délégués nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes : deux seront désignés directement par

les Gouvernements et les deux autres choisis d'accord avec les associations industrielles de patrons et d'ouvriers (article 3).

Chaque délégué votera individuellement (article 4).

La Commission a compris que, si la Conférence devait réellement représenter le monde du Travail et lui inspirer confiance, les patrons et les ouvriers devaient pouvoir exprimer leur opinion en toute franchise et en pleine liberté, et qu'il était nécessaire d'abandonner le mode traditionnel de vote par unité nationale. Elle a, en conséquence, voulu que les délégués des patrons et des ouvriers aient le droit de prendre la parole et de voter sans suivre les instructions du Gouvernement de leur pays.

Certaines divergences d'opinion se sont manifestées au sein de la Commission en ce qui concerne le nombre des délégués à désigner soit par les Gouvernements, soit par les patrons et les ouvriers. Les délégations française, américaine, italienne et cubaine estimaient que chacun de ces trois groupes devait avoir le même nombre de suffrages ; elles prétendaient que le monde ouvrier ne s'estimerait jamais satisfait s'il n'avait qu'une représentation permettant aux Gouvernements et aux patrons réunis de grouper deux voix contre une. En d'autres termes, elles pensaient que la proposition équivalait à attribuer aux Etats un droit de *veto* sur la procédure de la Conférence, droit qui inspirerait aux ouvriers une telle défiance que l'influence de la Conférence serait dès le début compromise. Cette manière de voir a été combattue par les délégations britannique, belge et autres ; elles ont fait remarquer que, comme la Conférence n'est pas uniquement une assemblée chargée d'émettre des résolutions, mais comme elle aurait à préparer des projets de convention que les divers Etats devraient ensuite soumettre à la ratification de leurs Parlements, il importait que les Gouvernements disposassent au moins d'un suffrage égal. Dans le cas contraire, il pourrait arriver souvent qu'un projet de convention adopté par les deux tiers des voix à la Conférence fût repoussé par les Parlements des divers pays ; l'action de la Conférence deviendrait ainsi inefficace et cette assemblée perdrait bientôt toute influence et tout prestige.

La délégation italienne, qui avait soutenu avec la délégation française l'intérêt qui s'attache à représenter le monde agricole, eut satisfaction partielle par la considération que les Gouvernements auraient avec deux délégués plus de latitude pour assurer cette représentation. Il y a lieu d'observer aussi que des conseillers techniques différents pouvant être désignés pour chaque réforme en discussion, il est loisible de les choisir le cas échéant dans le monde agricole.

2. — *Bureau international du Travail.*

Articles 6 à 13. — Ce Bureau sera établi dans la ville où la Société des Nations aura son siège et fera partie de l'organisation administrative de cette Société. Il sera placé sous la direction

d'un Conseil de 24 membres dont la composition est déterminée par le protocole additionnel à l'article 7. Comme la Conférence, le Conseil d'administration sera composé de délégués des Gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Il comprendra 12 représentants des Gouvernements, dont 8 seront désignés par les Etats présentant une grande importance industrielle ; les 12 autres membres seront 6 membres nommés par les délégués patronaux à la Conférence et 6 membres nommés par les délégués ouvriers. Les articles 6 à 13 mentionnés ci-dessus exposent amplement le but et le fonctionnement du Bureau.

CHAPITRE II.

1. — *Fonctionnement* (articles 14 à 21).

Cette partie du projet de convention contient un article d'importance capitale, à savoir l'article 19, qui traite des obligations des Etats intéressés, en ce qui concerne l'adoption et la ratification des projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail.

Le projet britannique original proposait que tout projet de convention adopté par les deux tiers des voix de la Conférence devrait être ratifié par chacun des Etats contractants, à moins que, dans le délai d'une année, le Parlement de chacun de ces pays ne se soit déclaré hostile à ce projet.

Cette disposition imposerait à chacun des Etats l'obligation de soumettre tout projet de convention approuvé par la Conférence à son Parlement national, dans le délai d'un an, que ces représentants officiels aient voté pour ou contre.

Elle s'inspirait de cette opinion que, bien que le jour ne soit pas encore venu où on puisse rendre obligatoires pour les différents Etats les décisions d'un organisme de législation internationale véritable, il n'est pas déraisonnable cependant de demander aux Gouvernements de mettre leurs Parlements à même d'exprimer leur opinion sur des mesures adoptées par les deux tiers de la Conférence.

D'autre part, les délégations française et italienne exprimaient le vœu que les Etats fussent tenus de ratifier les conventions ainsi adoptées, que leur Parlement les ait approuvées ou non, simplement sous réserve du droit d'en appeler au Conseil exécutif de la Société des Nations. Le Conseil aurait eu qualité pour provoquer une nouvelle décision de la Conférence. Si la Conférence confirmait sa première décision, cette dernière demeurerait sans appel.

D'autres délégations, tout en partageant l'espoir exprimé dans la première résolution (reproduite à la fin du projet de convention) que, avec le temps, la Conférence internationale du Travail pourrait, par suite du développement de l'esprit international, acquérir les pouvoirs d'une véritable assemblée législative internationale, ont estimé que le jour n'était pas encore venu d'envisager un semblable développement.

Si, dès maintenant, on tentait d'enlever aux Etats une partie notable de leurs droits de souveraineté en matière de législation ouvrière, il s'ensuivrait qu'un grand nombre d'Etats refuseraient absolument de souscrire à la présente convention ou, s'ils y souscrivaient, qu'ils la dénonceraient par la suite et préféreraient même se retirer de la Société des Nations plutôt que de mettre en péril leur situation économique nationale par suite de l'obligation où ils se trouveraient de faire exécuter les décisions de la Conférence internationale du Travail.

Pour ces raisons, la Commission décida, à la majorité, de faire dépendre la ratification d'une convention de son approbation par les Parlements nationaux ou autres autorités compétentes.

La délégation américaine, toutefois, déclara ne pouvoir accepter les obligations qu'impliquait le projet britannique en raison des restrictions imposées aux pouvoirs exécutif et législatif par la constitution de certains Etats et notamment par celle des Etats-Unis eux-mêmes. Elle faisait remarquer que le Gouvernement fédéral ne pourrait accepter l'obligation de ratifier des conventions traitant de questions ressortissant de la compétence des 48 Etats de l'Union, ceux-ci pouvant pour la plupart légiférer en matière de travail. Le Gouvernement fédéral ne pourrait également garantir que les divers Etats de l'Union, même s'ils adoptaient les lois nécessaires pour rendre la convention applicable, seraient à même de l'appliquer efficacement ; il se trouverait en outre désarmé si la Cour suprême venait à déclarer cette législation inconstitutionnelle.

La délégation ne pouvait donc s'engager à faire une chose qu'elle n'avait pas le droit de faire et dont l'inexécution rendrait son pays passible des sanctions prévues par la Convention. La Commission se trouvait ainsi en présence d'un dilemme qui menaçait de rendre impossible toute organisation efficace de législation internationale du travail.

D'une part, cette législation verrait son champ d'action et son efficacité presque fatalement limités si un pays aussi important au point de vue industriel que les Etats-Unis n'y participait pas. D'autre part, si l'on atténuait les dispositions du projet jusqu'à supprimer toute obligation pour les Etats d'appliquer les décisions de la Conférence internationale et même de les soumettre à leurs Parlements respectifs, il était évident que l'œuvre de l'assemblée se réduirait à la simple adoption de résolutions au lieu de faire aboutir des réformes sociales sanctionnées par la loi.

La Commission consacra un temps considérable à examiner les moyens de sortir de ce dilemme; elle est heureuse de constater qu'elle a pu y parvenir.

L'article 19, dans sa rédaction actuelle, présente une solution imaginée par une Sous-Commission comprenant des représentants des délégations américaine, britannique et belge nommées pour étudier la question. Il stipule que les décisions de la Conférence pourront être rédigées sous forme soit de « recom-

mandations », soit de projets de convention; un exemplaire doit être déposé au Secrétariat général de la Société des Nations et chaque Etat s'engage à le communiquer dans le délai d'un an aux autorités compétentes en vue de faire adopter toutes mesures nécessaires, d'ordre législatif ou autres. Si aucun acte législatif ou autre ne vient rendre applicable une recommandation de cet ordre, ou si un projet de convention n'est pas accepté par les autorités compétentes intéressées, l'Etat en question se trouve dégagé de toute obligation.

Toutefois, dans le cas d'un Etat fédératif dont le droit de conclure des conventions en matière de travail se trouve limité, le Gouvernement fédéral peut considérer comme une simple recommandation tout projet de convention ainsi soumis à une restriction.

La Commission a estimé qu'en certains cas une recommandation affirmant un principe conviendrait mieux qu'une convention qui doit nécessairement fixer le détail de l'application de principe sous une forme qui serait uniformément applicable pour tous les Etats intéressés. La Conférence aura probablement à examiner des questions qui, par leur complexité et par suite de l'extrême variété que présente la situation de chaque pays, ne pourraient être résolues de façon uniforme.

En pareil cas, une convention pourrait être impossible; par contre, la recommandation d'un principe avec plus ou moins de détails, laissant aux Etats individuels toute liberté pour l'appliquer selon le mode convenant le mieux à leur situation particulière, aurait certainement une valeur considérable.

L'exception en ce qui concerne les Etats fédératifs a une signification plus grande. En matière de convention elle impose aux Etats-Unis et aux autres Etats dont la situation est analogue une obligation moindre qu'aux autres Etats.

On notera toutefois que l'exception s'applique uniquement aux Etats fédératifs dont le pouvoir de conclure des traités en matière de travail est soumis à une restriction, et en outre qu'elle ne s'applique que dans la mesure où ces restrictions sont applicables à un cas particulier. Elle ne sera pas applicable dans le cas d'une convention non soumise à restriction, ou lorsque toute restriction actuelle du même ordre aura disparu. Malgré sa répugnance à admettre des dispositions qui n'imposent pas à tous les Etats des obligations identiques, la Commission a estimé qu'il était impossible d'ignorer les difficultés qu'entraîne, pour certains Etats fédératifs, la nature même de leur constitution; elle propose, en conséquence, la solution exposée ci-dessus comme la meilleure qu'il soit possible d'adopter en l'espèce.

Il convient d'ajouter que la délégation japonaise s'est abstenue de prendre part aux votes sur l'article 19, n'ayant pas encore reçu les instructions de son Gouvernement sur cette question. La délégation italienne s'est également abstenue dans le

même vote, en raison de l'insuffisance des pouvoirs attribués à la Conférence internationale.

L'attention doit être attirée spécialement sur le protocole additionnel à l'article 19. On avait exprimé la crainte que l'article pût être interprété comme permettant de demander à un Etat, en suite de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée aux travailleurs intéressés par la réglementation du travail. Le protocole a été ajouté afin d'affirmer nettement qu'une telle interprétation serait inadmissible.

2. — Sanctions (articles 22 à 34).

Ces articles prévoient des dispositions permettant d'imposer des sanctions d'ordre économique à tout Etat qui négligerait de s'acquitter des obligations découlant de l'article 19 ou qui n'assurerait pas l'exécution d'une convention qu'il a ratifiée. Ces dispositions peuvent être résumées comme suit :

Une organisation professionnelle ouvrière ou patronale peut adresser une réclamation au Bureau international du Travail : le Conseil d'administration de ce dernier peut, s'il l'estime convenable, la transmettre à l'Etat mis en cause en l'invitant à fournir ses observations (article 23). S'il ne reçoit aucune réponse satisfaisante, le Conseil d'administration peut rendre publique la correspondance échangée (article 24), ce qui, dans la plupart des cas, agira sur l'opinion publique d'une façon suffisamment efficace pour que la plainte reçoive satisfaction.

Le Conseil d'administration peut également, soit de sa propre initiative, soit au reçu d'une plainte émanant d'un Gouvernement ou d'un délégué à la Conférence, demander au Secrétaire général de la Société des Nations la nomination d'une Commission d'enquête. En vue d'entreprendre des enquêtes, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à désigner un patron, un ouvrier, et une personnalité indépendante ; chaque Commission comprendra une personne choisie dans chacune de ces trois catégories (articles 25 et 26). La Commission rédigera un rapport consignait ses constatations, recommandera les mesures qu'elle considère convenables pour donner satisfaction à la plainte et indiquera, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique qu'il y aurait lieu d'adopter si satisfaction n'était pas donnée (article 28).

L'Etat incriminé peut interjeter appel devant la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations, qui pourra reviser les conclusions de la Commission (articles 29 à 32). Si l'Etat incriminé ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations de la Commission d'enquête ou, le cas échéant, de la Cour permanente, les autres Etats pourront lui appliquer les sanctions d'ordre économique déclarées applicables en l'espèce (article 33).

On remarquera que la procédure exposée ci-dessus a été soigneusement élaborée en vue d'éviter l'application de sanctions, excepté en dernier lieu lorsqu'un Etat s'est refusé d'une manière flagrante et persistante à remplir les obligations que lui impose une convention. Il est hors de doute qu'il sera rarement nécessaire, sinon jamais, d'appliquer ces dispositions ; la Commission estime toutefois que leur simple existence présente une importance capitale pour la bonne réussite du projet. Dans certains pays, les représentants des classes ouvrières ont insisté auprès de leurs délégués pour faire adopter des sanctions plus rigoureuses. La Commission, tout en considérant qu'à la longue il sera préférable, et en même temps plus efficace, de faire appel à l'opinion publique internationale plutôt qu'aux mesures d'ordre économique, n'en estime pas moins qu'il convient d'envisager, en dernier ressort, l'application de cette dernière pénalité. Si l'on supprimait toute forme de sanction, l'efficacité du projet et, ce qui est presque aussi important, la foi en cette efficacité seraient fermement ébranlées.

CHAPITRE III.

Généralités.

Ce chapitre ne demande pas un long commentaire. Cependant, il convient peut-être de signaler les dispositions de l'article 35, aux termes duquel les Dominions britanniques et l'Inde, comme aussi toute colonie ou possession relevant d'un autre Etat et dont l'autonomie aura été reconnue par le Conseil exécutif de la Société des Nations, auront les mêmes droits et obligations découlant de la Convention que si elles étaient elles-mêmes des Hautes Parties Contractantes distinctes. La Commission a considéré que les colonies qui jouissent de l'autonomie complète, non seulement en matière de législation ouvrière mais d'une façon générale, doivent être considérées comme de petites entités distinctes au point de vue de l'œuvre poursuivie par la Conférence internationale. Toutefois, elle a été d'avis qu'un Etat avec ses colonies autonomes ne peut avoir qu'un siège au Conseil d'administration. Pour les colonies ne jouissant pas d'une autonomie complète, la métropole s'engage à leur appliquer les conventions de travail, à moins que, par suite des conditions locales, cette application totale ou partielle ne soit reconnue impossible.

CHAPITRE IV.

Mesures transitoires.

Ces dispositions fixent notamment à octobre 1919 la date de la première séance de la Conférence. La Commission estime que la Conférence doit se réunir à la date la plus proche pos-

sible, mais que, pour qu'elle puisse accomplir un travail utile, on doit prévoir un délai suffisant pour réunir les renseignements nécessaires et pour permettre aux différents Etats d'arrêter leur ligne de conduite sur les diverses questions portées au programme. La Conférence pourrait donc difficilement se réunir avant octobre.

Dans le protocole additionnel de l'article 39 on propose de confier à un Comité international comprenant des représentants des Etats désignés le mandat d'organiser cette réunion en donnant à ce Comité la faculté d'inviter, s'il le juge nécessaire, d'autres Etats à se faire représenter dans son sein.

On a laissé entendre que le Gouvernement des Etats-Unis serait disposé à réunir la Conférence à Washington et la Commission exprime le désir qu'il consente à se charger de cette mission.

On propose également que la Conférence de la paix approuve l'ordre du jour contenu dans ledit protocole.

La délégation italienne avait proposé que la Conférence internationale fût ouverte à tous les pays sans exception aussitôt après la signature de la paix. Mais la Commission s'est bornée à adopter le deuxième vœu annexé au projet de Convention.

Il y a lieu de signaler, d'autre part, qu'après une longue discussion sur certaines mesures à prendre dans l'intérêt des marins, la Commission a estimé « que les questions très spéciales, relatives au minimum d'avantages à assurer aux marins doivent faire éventuellement l'objet d'une session spéciale de la Conférence internationale de législation du travail réservée au travail des marins ». (Voir vœu III annexé à la Convention.)

DEUXIÈME PARTIE.

CLAUSES OUVRIÈRES.

La Commission a estimé d'un avis unanime que son œuvre ne serait pas complète si elle se bornait à établir un mécanisme permanent pour la législation internationale du travail. Il ne rentrerait pas dans sa compétence, ni dans son mandat, de traiter des questions particulières se rapportant aux conditions de travail et de les résoudre d'une manière détaillée dans le cadre de propositions susceptibles d'être acceptées sous une forme définitive. La Commission a été néanmoins tellement frappée par la nécessité urgente de reconnaître explicitement certains principes fondamentaux comme nécessaires au progrès social, qu'elle a décidé de présenter une série de déclarations qui seraient à insérer dans le Traité de paix.

Elle ne s'est pas cru cependant appelée à rédiger une charte de tous les progrès souhaitables dans un avenir plus ou moins lointain; elle s'est bornée aux principes dont la réalisation pouvait être envisagée dans un avenir prochain.

On verra que les Hautes Parties Contractantes ne sont pas invitées à donner effet immédiat à ces déclarations, mais à y souscrire d'une manière générale ; il appartiendra à la Conférence internationale du Travail de les examiner à fond et de les mettre sous la forme de recommandations ou de projets de convention élaborés avec tous les détails que comporte leur application.

Différentes propositions ont été présentées à la Commission au sujet des déclarations qui devraient être formulées. Elle décida qu'aucune ne serait soumise à la Conférence de la paix si elle n'était pas adoptée par une majorité des deux tiers. Les neuf déclarations qu'elle a l'honneur de présenter ont toutes obtenu cette majorité et plusieurs d'entre elles ont recueilli l'adhésion unanime de la Commission.

Il y a lieu de signaler en terminant qu'une déclaration conçue en termes très généraux et ayant pour objet l'application à l'agriculture des principes de la réglementation proprement dite du travail, déclaration dont l'origine se trouvait dans une proposition italienne visant la durée du travail dans l'agriculture, a obtenu la majorité, mais non les deux tiers des voix. Les délégués qui se sont prononcés contre ont tenu à affirmer qu'ils n'étaient nullement opposés à cette idée ; mais ils estimaient qu'une proposition rédigée en termes aussi généraux ne rentrait pas dans le cadre des clauses dont l'insertion au Traité de paix paraissait désirable.

Paris, le 24 mars 1919.

Le Président :
Samuel GOMPERS.

Le Secrétaire général :
Arthur FONTAINE.

Le Secrétaire général adjoint :
Harold BUTLER.

3. — Projet de convention créant un organisme permanent pour la réglementation internationale du Travail.

PRÉAMBULE.

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la